

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0059

Date de dépôt : **15/09/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **18/09/2023**

Dossier complet le : **15/09/2023**

Demandeur : **SDC Résidence des Alpes
représentée par Madame SURMELY Leslie
3 Avenue des 3 frères Arnaud 04400
BARCELONNETTE**

Pour : **Afin d'harmoniser la copropriété,
réfection de la toiture à l'identique,
matériaux utilisé bac acier Ral 7022**

Adresse terrain : **9 RUE DU CANAL 04400
Barcelonnette**

Parcelle : **AD 16**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame SURMELY Leslie, enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0059 pour le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 15/11/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 28/11/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

A blue ink signature of Sophie Vaginay Ricourt is written over the official seal of the Mayor of Barcelonnette. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE BARCELONNETTE' at the top and 'Alpes de Haute Provence' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms with a mountain, a sun, and a river.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

